



**Yvelines**  
Le Département

**Département**

**des Yvelines**

**SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL**

**NUMERO 339 – MARS 2018**

**ARRETES DE TARIFICATION 2018  
DES ETABLISSEMENTS POUR  
PERSONNES AGEES**

Publié le 3 avril 2018

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-PESMS- 14

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Février 2017 comme suit :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

64,25 €

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,93 €**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

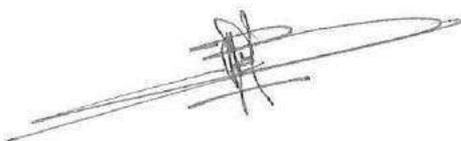
Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

31 JAN 2017  
11:50:41

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2017-P.ESMS. 195

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Fort Manoir MESNIL ST DENIS

2, rue du Fort Manoir

78320 LE MESNIL SAINT DENIS

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	334 450 €			334 450 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	907 000 €			907 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	464 791 €			464 791 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 706 241 €</b>			<b>1 706 241 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 706 241 €</b>			<b>1 706 241 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 660 509 €			1 660 509 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000 €			15 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	30 732 €			30 732 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 706 241 €</b>			<b>1 706 241 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 706 241 €</b>			<b>1 706 241 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,87 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,89 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 444 €		42 444 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	342 100 €		342 100 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	384 544 €		384 544 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	384 544 €		384 544 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	384 544 €		384 544 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	384 544 €		384 544 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	384 544 €		384 544 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,93 Euros
- GIR 3 et 4	11,38 Euros
- GIR 5 et 6	4,83 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1000

1000

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2017-P.ESMS-196

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	400 000 €		400 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	661 741 €		661 741 €
	Groupe III : Dépenses de structures	421 100 €		421 100 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 482 841 €</b>		<b>1 482 841 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 482 841 €</b>		<b>1 482 841 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 470 341 €		1 470 341 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 500 €		12 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 482 841 €</b>		<b>1 482 841 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 482 841 €</b>		<b>1 482 841 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,22 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,81 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 040 €		31 040 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	256 000 €		256 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 700 €		1 700 €
	Total général (I+II+III)	288 740 €		288 740 €
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>288 740 €</b>		<b>288 740 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	288 740 €		288 740 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	288 740 €		288 740 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>288 740 €</b>		<b>288 740 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,18 Euros
- GIR 3 et 4	12,81 Euros
- GIR 5 et 6	5,43 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale. (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

Page 100

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
NH/N° 2017-P.ESMS-137

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

-----  
**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EPHAD La Fontaine-Marly le roi**

**1, avenue de l'Amiral Lemonnier**

**78160 MARLY LE ROI**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 802 €		47 802 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	401 270 €		401 270 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>449 072 €</b>		<b>449 072 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>449 072 €</b>		<b>449 072 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	449 072 €		449 072 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>449 072 €</b>		<b>449 072 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>449 072 €</b>		<b>449 072 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,65 Euros
- GIR 3 et 4	11,20 Euros
- GIR 5 et 6	4,75 Euros

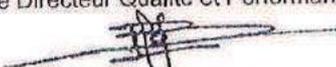
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
NH/N° 2017-P.ESMS-138

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LE PARC DU DONJON**

44,rue camille Pelletan

78800 Houilles

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 165 €		58 165 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	361 275 €		361 275 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>419 440 €</b>		<b>419 440 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>419 440 €</b>		<b>419 440 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	419 440 €		419 440 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>419 440 €</b>		<b>419 440 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>419 440 €</b>		<b>419 440 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,39 Euros
- GIR 3 et 4	12,31 Euros
- GIR 5 et 6	5,22 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**  
-----

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
NH/ N° 2017-P.ESMS-199

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Le Prieuré - Conflans Ste Honorine**

**48 rue A. crapotte**

**78700 CONFLANS STE HONORINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 914 €		44 914 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	295 870 €		295 870 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>340 784 €</b>		<b>340 784 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>340 784 €</b>		<b>340 784 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	340 784 €		340 784 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>340 784 €</b>		<b>340 784 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>340 784 €</b>		<b>340 784 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,64 Euros
- GIR 3 et 4	11,83 Euros
- GIR 5 et 6	5,02 Euros

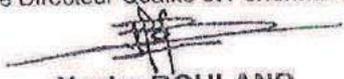
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
NH/N° 2017-P.ESMS-200

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**MR MON REPOS**

**85 Rue du Président Roosevelt**

**7850 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 795 €		25 795 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	182 990 €		182 990 €
	Groupe III : Dépenses de structures	364 €		364 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>209 149 €</b>		<b>209 149 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>209 149 €</b>		<b>209 149 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	209 149 €		209 149 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>209 149 €</b>		<b>209 149 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>209 149 €</b>		<b>209 149 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 20,08 Euros
- GIR 3 et 4 12,74 Euros
- GIR 5 et 6 5,41 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
NH/N° 2017-P.ESMS-201

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Les Dames Augustines - ST Germain**

**1, Place Lamant**

**78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 256 €		37 256 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	303 560 €		303 560 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	340 816 €		340 816 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	340 816 €		340 816 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	340 816 €		340 816 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	340 816 €		340 816 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	340 816 €		340 816 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,82 Euros
- GIR 3 et 4	11,95 Euros
- GIR 5 et 6	5,07 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
NH / N° 2017-P.ESMS-202

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Parc de l'abbaye

7 rue des demoiselles de st cyr

78210 ST CYR L ECOLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 382 €		39 382 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	378 450 €		378 450 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>417 832 €</b>		<b>417 832 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>417 832 €</b>		<b>417 832 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	417 832 €		417 832 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>417 832 €</b>		<b>417 832 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>417 832 €</b>		<b>417 832 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,89 Euros
- GIR 3 et 4	11,35 Euros
- GIR 5 et 6	4,82 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

NH / N° 2017-P.ESMS-203

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD KORIAN Les Lilas

59, rue Paul Denis Huet

78955 CARRIERES SOUS POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 822 €		58 822 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	503 850 €		503 850 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 000 €		1 000 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>563 672 €</b>		<b>563 672 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>563 672 €</b>		<b>563 672 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	563 672 €		563 672 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>563 672 €</b>		<b>563 672 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>563 672 €</b>		<b>563 672 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,08 Euros
- GIR 3 et 4	12,11 Euros
- GIR 5 et 6	5,14 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2017-P-ESMS-206

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> avril 2011 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
EHPAD « Ma Maison »  
9, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey  
78000 VERSAILLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	22 500 €		22 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	256 850 €		256 850 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>279 350 €</b>		<b>279 350 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>279 350 €</b>		<b>279 350 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	279 350 €		279 350 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>279 350 €</b>		<b>279 350 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>279 350 €</b>		<b>279 350 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,62 Euros
- GIR 3 et 4	11,18 Euros
- GIR 5 et 6	4,74 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

NH/N° 2017-P.ESMS-27

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD ORPEA Saint Rémy**

**66, chemin de la Chapelle**

**78470 ST REMY LES CHEVREUSE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	249 015 €		249 015 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 457 676 €		1 457 676 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	1 706 691 €		1 706 691 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 706 691 €		1 706 691 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 706 691 €		1 706 691 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 706 691 €		1 706 691 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 706 691 €		1 706 691 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,60 Euros
- GIR 3 et 4	13,07 Euros
- GIR 5 et 6	5,55 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV / N° 2017-P.ESMS- 208

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD-HG-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78460 CHEVREUSE

## A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 198 693 €			1 198 693 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 198 693 €			1 198 693 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 183 693 €			1 183 693 €
	Couverture d'excédents antérieurs	15 000 €			15 000 €
	Total recettes d'exploitation	1 198 693 €			1 198 693 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### Tarifs chambre simple :

#### Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,02 Euros**

#### Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,10 Euros**

### Tarifs chambre double :

#### Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,02 Euros**

#### Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,10 Euros**

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	387 866 €			<b>387 866 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	387 866 €			<b>387 866 €</b>
<b>Produits</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	387 866 €			<b>387 866 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	387 866 €			<b>387 866 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>20,68 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>13,12 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,57 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

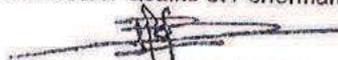
**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1770-1780

1780

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV/N° 2017-P.ESMS-109

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint N°2013-175 et N°2013-tarif-209 en date du 25 juillet 2013 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé de 10 places.

VU l'arrêté conjoint n°2015-80 et n°2015-tarif-007 en date du 19 mars 2017 portant modification des conditions de l'habilitation de l'aide sociale.

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la visite de conformité en date du 22 février 2017 autorisant l'ouverture de l'EHPAD COS La Source de Viroflay à compter du 6 mars 2017.

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD COS La Source**

**8, avenue de Versailles**

**78 220 VIROFLAY**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	529 800 €			529 800 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	872 544 €			872 544 €
	Groupe III : Dépenses de structure	820 902 €			820 902 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 223 245 €</b>			<b>2 223 245 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 223 245 €</b>			<b>2 223 245 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 085 186 €			2 085 186 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 630 €			10 630 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	127 429 €			127 429 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 223 245 €</b>			<b>2 223 245 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 223 245 €</b>			<b>2 223 245 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,72 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,20 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	64 338 €		64 338 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	415 021 €		415 021 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>479 358 €</b>		<b>479 358 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>479 358 €</b>		<b>479 358 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	479 358 €		479 358 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>479 358 €</b>		<b>479 358 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>479 358 €</b>		<b>479 358 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,68 Euros
- GIR 3 et 4	13,13 Euros
- GIR 5 et 6	5,57 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1000000

1000000

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS- 210

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2010 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

**LA RÉSIDENCE ISATIS**

**28, RUE PAUL DOUMER**

**78540 VERNOUILLET**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	437 410 €		437 410 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 065 203 €		1 065 203 €
	Groupe III : Dépenses de structure	425 477 €		425 477 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 928 090 €</b>		<b>1 928 090 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 928 090 €</b>		<b>1 928 090 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 843 755 €		1 843 755 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 335 €		84 335 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 928 090 €</b>		<b>1 928 090 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 928 090 €</b>		<b>1 928 090 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,32 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,07 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 200 €		47 200 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	388 600 €		388 600 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 500 €		4 500 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>440 300 €</b>		<b>440 300 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>440 300 €</b>		<b>440 300 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	440 300 €		440 300 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €		0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>440 300 €</b>		<b>440 300 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>440 300 €</b>		<b>440 300 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	21,25 Euros
- GIR 3 et 4	13,49 Euros
- GIR 5 et 6	5,72 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

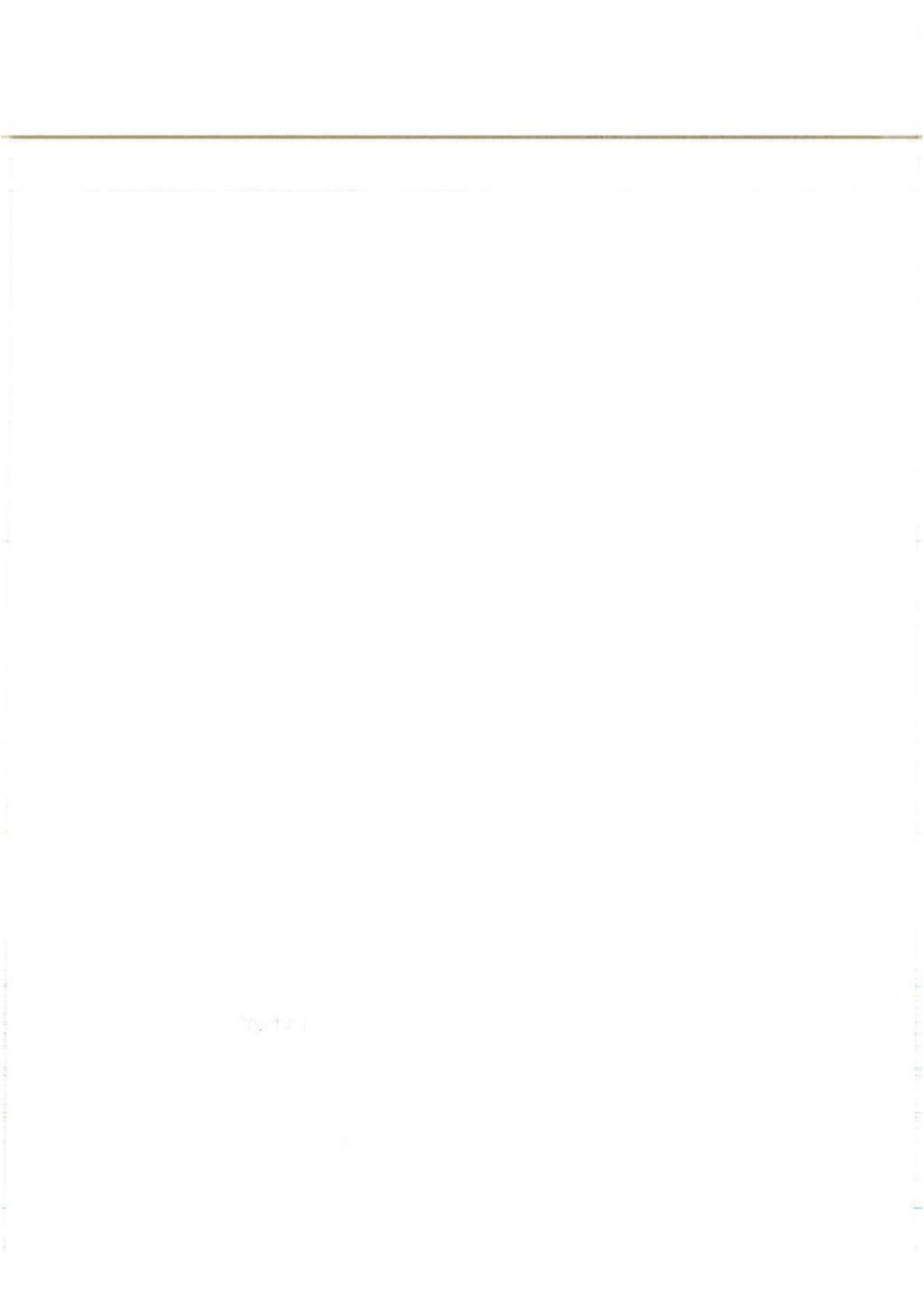
**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS- 211

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**RÉSIDENCE "LE BON ACCUEIL"**

**13, RUE QUESNAY**

**78490 MONTFORT L'AMAURY**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	354 688 €			354 688 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	847 140 €			847 140 €
	Groupe III : Dépenses de structure	501 910 €			501 910 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 703 738 €</b>			<b>1 703 738 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 703 738 €</b>			<b>1 703 738 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 695 738 €			1 695 738 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €			0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €			0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 695 738 €</b>			<b>1 695 738 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	8 000 €			8 000 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 703 738 €</b>			<b>1 703 738 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 59,26 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 73,99 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 084 €		60 084 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	349 525 €	3 420 €	352 945 €
	Groupe III : Dépenses de structures	62 €		62 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>413 091 €</b>		<b>413 091 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	8 358 €		8 358 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>421 449 €</b>		<b>421 449 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	421 449 €		421 449 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €		0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>421 449 €</b>		<b>421 449 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>421 449 €</b>		<b>421 449 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 19,96 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 12,67 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,37 Euros

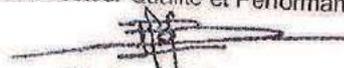
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2017-P.ESMS- **312**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> mai 2010 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour**

**Hopital Gériatologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon**

**CAJ "Le Mérantais" Budget Annexe E3**

**220, rue Mansard**

**BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III)	148 608 €			148 608 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>148 608 €</b>			<b>148 608 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III)	148 608 €			148 608 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>148 608 €</b>			<b>148 608 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est fixée à 74 304 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés à :

**Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... 33,02 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... 41,87 Euros

**Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... 66,05 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... 83,74 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III)	39 799 €			39 799 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>39 799 €</b>			<b>39 799 €</b>
Produits	Total général (I+II+III)	39 799 €			39 799 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>39 799 €</b>			<b>39 799 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 21,64 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 13,73 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,83 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS- 213

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD**

**HGMS - Budget Annexe E2**

**220, rue Mansart BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>				
Total général (I+II+III)	5 694 438 €			5 694 438 €
Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>5 694 438 €</b>			<b>5 694 438 €</b>
<b>Produits</b>				
Total général (I+II+III)	5 694 438 €			5 694 438 €
Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>5 694 438 €</b>			<b>5 694 438 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **72,55 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **88,77 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III)	1 257 496 €			1 257 496 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 257 496 €</b>			<b>1 257 496 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III)	1 257 496 €			1 257 496 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 257 496 €</b>			<b>1 257 496 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 20,54 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 13,04 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,53 Euros

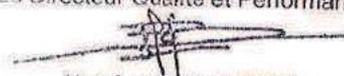
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
 P/Le Président du Conseil Départemental  
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1910

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS- **214**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD MRPA ABLIS**

**31, rue Pierre Trouvé**

**78660 ABLIS**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	274 618 €		274 618 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	566 158 €		566 158 €
	Groupe III : Dépenses de structure	179 232 €		179 232 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 020 008 €</b>		<b>1 020 008 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 020 008 €</b>		<b>1 020 008 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 009 922 €		1 009 922 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 086 €		10 086 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 020 008 €</b>		<b>1 020 008 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 020 008 €</b>		<b>1 020 008 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **62,74 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **81,84 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 608 €		49 608 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	257 234 €		257 234 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 019 €		2 019 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>308 861 €</b>		<b>308 861 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	3 533 €		3 533 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>312 393 €</b>		<b>312 393 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	307 347 €		307 347 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 047 €		5 047 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>312 393 €</b>		<b>312 393 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>312 393 €</b>		<b>312 393 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 23,86 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 15,14 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,42 Euros

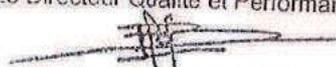
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2017-P.ESMS- 215

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juin 2008 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour**

**Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon**

**CAJ " Le Galion" Budget Annexe E1**

**220, rue Mansard**

**BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III)	125 087 €		125 087 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>125 087 €</b>		<b>125 087 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III)	125 087 €		125 087 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>125 087 €</b>		<b>125 087 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est fixée à 62 543 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... 27,80 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... 37,92 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... 55,59 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... 75,84 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	<b>Total général (I+II+III)</b>	45 548 €			45 548 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	45 548 €			45 548 €
<b>Produits</b>	<b>Total général (I+II+III)</b>	45 548 €			45 548 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	45 548 €			45 548 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

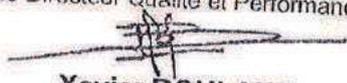
- GIR 1 et 2 ..... 24,77 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 15,72 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,67 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance  
  
**Xavier BOULAND**

VIII - 194

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
CB/N° 2017-P.ESMS- 316

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Villa Pégase**

**5 Avenue Favart**

**78600 Maisons Laffitte**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 913 €		56 913 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	576 894 €		576 894 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>633 807 €</b>		<b>633 807 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>633 807 €</b>		<b>633 807 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	633 807 €		633 807 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>633 807 €</b>		<b>633 807 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>633 807 €</b>		<b>633 807 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,92 Euros
- GIR 3 et 4	13,28 Euros
- GIR 5 et 6	5,63 Euros

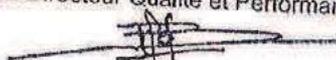
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
 P/Le Président du Conseil Départemental  
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB/N° 2017-P.ESMS- 217

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Hameau du Roy**

**14/16, Boulevard St Antoine**

**78150 LE CHESNAY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	55 641 €		55 641 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	424 298 €		424 298 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €		500 €
	Total général (I+II+III)	480 439 €		480 439 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	480 439 €		480 439 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	480 439 €		480 439 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	480 439 €		480 439 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	480 439 €		480 439 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,33 Euros
- GIR 3 et 4	11,63 Euros
- GIR 5 et 6	4,94 Euros

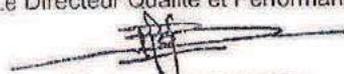
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
CB N° 2017-P.ESMS- 218

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**REPOTEL Maurepas**

**square de la Puisaye**

**78310 Maurepas**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 082 €		42 082 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	286 405 €		286 405 €
	Groupe III : Dépenses de structures	600 €		600 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>329 087 €</b>		<b>329 087 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>329 087 €</b>		<b>329 087 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	329 087 €		329 087 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>329 087 €</b>		<b>329 087 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>329 087 €</b>		<b>329 087 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 17,29 Euros
- GIR 3 et 4 10,97 Euros
- GIR 5 et 6 4,65 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
 P/Le Président du Conseil Départemental  
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2017-P.ESMS- 219

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1 er avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Voisins

38, rue aux Fleurs

78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 972 €		34 972 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	271 543 €		271 543 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	306 515 €		306 515 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	306 515 €		306 515 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	306 515 €		306 515 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	306 515 €		306 515 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	306 515 €		306 515 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	16,92 Euros
- GIR 3 et 4	10,74 Euros
- GIR 5 et 6	4,56 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB -N° 2017-PESMS- 220

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**RESIDENCE KORIAN LE COEUR VOLANT**

**19 Chemin du coeur volant**

**78430 Louveciennes**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 000 €		63 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	417 412 €		417 412 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	480 412 €		480 412 €
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>480 412 €</b>		<b>480 412 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	480 412 €		480 412 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	480 412 €		480 412 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>480 412 €</b>		<b>480 412 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,94 Euros
- GIR 3 et 4	11,39 Euros
- GIR 5 et 6	4,83 Euros

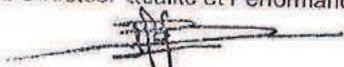
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB -N° 2017-P.ESMS- 221

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012, prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2018, signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD LE TILLEUL**

**23 avenue de Poissy**

**78570 CHANTELOUP LES VIGNES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 493 €		54 493 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	406 148 €		406 148 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 500 €		1 500 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>462 141 €</b>		<b>462 141 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>462 141 €</b>		<b>462 141 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	445 141 €		445 141 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	17 000 €		17 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>462 141 €</b>		<b>462 141 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>462 141 €</b>		<b>462 141 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,66 Euros
- GIR 3 et 4	11,21 Euros
- GIR 5 et 6	4,76 Euros

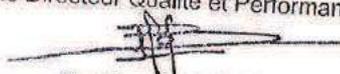
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV/N° 2017-P.ESMS- 222

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence du Val de Seine**

**45, avenue de Paris**

**78740 VAUX SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 864 €		42 864 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	366 026 €		366 026 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>408 890 €</b>		<b>408 890 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>408 890 €</b>		<b>408 890 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	408 890 €		408 890 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>408 890 €</b>		<b>408 890 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>408 890 €</b>		<b>408 890 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	16,92 Euros
- GIR 3 et 4	10,74 Euros
- GIR 5 et 6	4,56 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV / N° 2017-P.ESMS . 223

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juin 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence ORPEA Les Lys**

**5 rue Auguste Brunot**

**78150 Rocquencourt**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 001 €		51 001 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	363 797 €		363 797 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>414 798 €</b>		<b>414 798 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>414 798 €</b>		<b>414 798 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	414 798 €		414 798 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>414 798 €</b>		<b>414 798 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>414 798 €</b>		<b>414 798 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,54 Euros
- GIR 3 et 4	11,13 Euros
- GIR 5 et 6	4,72 Euros

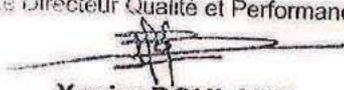
**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

AV/N° 2017-P.ESMS- 224

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> août 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

**La Villa des Aînés**

**28 avenue de la République**

**78 720 BONNIERES SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 500 €		42 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	343 233 €		343 233 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>385 733 €</b>		<b>385 733 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>385 733 €</b>		<b>385 733 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	385 733 €		385 733 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	385 733 €		385 733 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>385 733 €</b>		<b>385 733 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 18,28 Euros
- GIR 3 et 4 11,60 Euros
- GIR 5 et 6 4,92 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV / N° 2017-P.ESMS- 235

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**La Cersaie**

**31, route d'Épernon**

**78125 POIGNY-LA-FORET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 753 €		45 753 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	349 422 €		349 422 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>395 175 €</b>		<b>395 175 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>395 175 €</b>		<b>395 175 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	395 175 €		395 175 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>395 175 €</b>		<b>395 175 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>395 175 €</b>		<b>395 175 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>18,13 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>11,50 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>4,88 Euros</b>

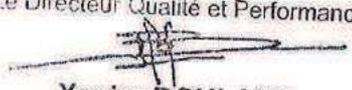
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
AV/N° 2017-P.ESMS- 226

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

**LE BELVEDERE**

**23 bis, avenue Eglé**

**78600 MAISONS-LAFFITTE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 654 €		46 654 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	306 965 €		306 965 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>353 619 €</b>		<b>353 619 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>353 619 €</b>		<b>353 619 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	353 619 €		353 619 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>353 619 €</b>		<b>353 619 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>353 619 €</b>		<b>353 619 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,89 Euros
- GIR 3 et 4	12,62 Euros
- GIR 5 et 6	5,35 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV / N° 2017-P.ESMS- 227

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LE CASTEL FLEURI**

**6, avenue du Général Leclerc**

**MAISONS-LAFFITTE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 600 €		19 600 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	163 987 €		163 987 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>183 587 €</b>		<b>183 587 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>183 587 €</b>		<b>183 587 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	183 587 €		183 587 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>183 587 €</b>		<b>183 587 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>183 587 €</b>		<b>183 587 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2 20,35 Euros
- GIR 3 et 4 12,92 Euros
- GIR 5 et 6 5,48 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

PR / N° 2017-P.ESMS- 228

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**LES CHÊNES D'OR**

**158 rue de versailles**

**78150 LE CHESNAY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 441 €		32 441 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	259 822 €		259 822 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	292 263 €		292 263 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	292 263 €		292 263 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	292 263 €		292 263 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	292 263 €		292 263 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	292 263 €		292 263 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2 **15,91 Euros**
- GIR 3 et 4 **10,09 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,28 Euros**

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR / N° 2017-P.ESMS- 329

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**MAISON NOTRE-DAME**

**53, rue de Paris**

**78230 Pecq (Le)**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 657 €		32 657 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	333 449 €		333 449 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>366 106 €</b>		<b>366 106 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>366 106 €</b>		<b>366 106 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	366 106 €		366 106 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>366 106 €</b>		<b>366 106 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>366 106 €</b>		<b>366 106 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2 18,45 Euros
- GIR 3 et 4 11,71 Euros
- GIR 5 et 6 4,97 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR / N° 2017-P.ESMS- 230

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mai 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**LA ROSE DES VENTS**

**235 chemin de fauveau**

**78670 VILLENES SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 307 €		50 307 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	379 233 €		379 233 €
	Groupe III : Dépenses de structures	505 €		505 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>430 044 €</b>		<b>430 044 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>430 044 €</b>		<b>430 044 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	430 044 €		430 044 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>430 044 €</b>		<b>430 044 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>430 044 €</b>		<b>430 044 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2	<b>18,65 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>11,84 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,02 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/N° 2017 - P.ESMS-231

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD JULIETTE VICTOR

13 rue des Fonds

78350 Jouy-en-Josas



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 849 €		45 849 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	458 915 €		458 915 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	504 764 €		504 764 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	504 764 €		504 764 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	504 764 €		504 764 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	504 764 €		504 764 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	504 764 €		504 764 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,22 Euros
- GIR 3 et 4	12,20 Euros
- GIR 5 et 6	5,17 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

1870

1870

1870

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/N° 2017 -P.ESMS- 232

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD LES TILLEULS**

**4, impasse du Quai Voltaire**

**78230 Le Pecq**



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 479 €			37 479 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	382 862 €			382 862 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	420 341 €			420 341 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	420 341 €			420 341 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	420 341 €			420 341 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	420 341 €			420 341 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	420 341 €			420 341 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,68 Euros
- GIR 3 et 4	11,86 Euros
- GIR 5 et 6	5,03 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/N° 2017 -P.ESMS- 233

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE CLOS DES PRIES

4 Avenue du Clos des Vignes

78540 Vernouillet



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 742 €			27 742 €
Groupe II : Dépenses de personnel	304 669 €			304 669 €
Groupe III : Dépenses de structures				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>332 411 €</b>			<b>332 411 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>332 411 €</b>			<b>332 411 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	332 411 €			332 411 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>332 411 €</b>			<b>332 411 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>332 411 €</b>			<b>332 411 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,28 Euros
- GIR 3 et 4	12,24 Euros
- GIR 5 et 6	5,19 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

2

4/10/19

10/10/19

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
RD/N° 2017-P.ESMS-234

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2014 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**MR St Joseph - Louveciennes**

**45 rue du Général Leclerc**

**78430 LOUVECIENNES**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	626 065 €		626 065 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 510 314 €		1 510 314 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 217 133 €		1 217 133 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 353 512 €</b>		<b>3 353 512 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 353 512 €</b>		<b>3 353 512 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 060 032 €		3 060 032 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	293 480 €		293 480 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 353 512 €</b>		<b>3 353 512 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 353 512 €</b>		<b>3 353 512 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71.29 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87.72 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	70 938 €		70 938 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	629 539 €		629 539 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 640 €		4 640 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>705 117 €</b>		<b>705 117 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>705 117 €</b>		<b>705 117 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	705 117 €		705 117 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>705 117 €</b>		<b>705 117 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>705 117 €</b>		<b>705 117 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>19.89 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>12.62 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5.35 Euros</b>

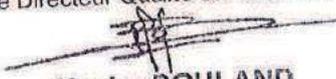
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC, 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**  
-----

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2017-P.ESMS-235

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour  
Résidence St Joseph  
45 rue du Général de Leclerc  
78430 LOUVECIENNES**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 956 E			23 956 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	30 960 E			30 960 E
	Groupe III : Dépenses de structures	35 032 E			35 032 E
	Total général (I+II+III)	89 948 E			89 948 E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	89 948 E			89 948 E
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	88 748 E			88 748 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 200			1 200
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	89 948 E			89 948 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixée à **44 374 €**.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés à :

**Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :**

<b>Pour les résidents de 60 ans et plus :</b>	
- Prix de journée « hébergement »	<b>15.20 Euros</b>
<b>Pour les résidents de moins de 60 ans:</b>	
- Prix de journée « hébergement »	<b>22.27 Euros</b>

**Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :**

<b>Pour les résidents de 60 ans et plus :</b>	
- Prix de journée « hébergement »	<b>30.40 Euros</b>
<b>Pour les résidents de moins de 60 ans:</b>	
- Prix de journée « hébergement »	<b>44.55 Euros</b>

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	550 E		550 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	40 766E		40 766E
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	41 316 E		41 316 E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	41 316 E		41 316 E
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	41 316 E		41 316 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	41 316 E		41 316 E

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	19.33 Euros
- GIR 3 et 4	12.27 Euros
- GIR 5 et 6	5.20 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance:

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

## A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux-----  
RD N° 2017 -P.ESMS- 236LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Les Soeurs Augustines - Versailles**

**23 rue Edouard Charton**

**78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 700 €			116 700 €
Groupe II : Dépenses de personnel	916 469 €			916 469 €
Groupe III : Dépenses de structures	4 837 €			4 837 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 038 006 €</b>			<b>1 038 006 €</b>
Couverture déficits antérieurs	4 180 €			4 180 €
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 042 186 €</b>			<b>1 042 186 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	1 011 186 €			1 011 186 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 000 €			31 000 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 042 186 €</b>			<b>1 042 186 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 042 186 €</b>			<b>1 042 186 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	21,03 Euros
- GIR 3 et 4	13,35 Euros
- GIR 5 et 6	5,66 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
RD/N° 2017-P.ESMS-237

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD L'Emitage**

**6, rue de la porte de Paris**

**78460 Chevreuse**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 226 €		31 226 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	182 291 €		182 291 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	213 517 €		213 517 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	213 517 €		213 517 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	213 517 €		213 517 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaussables			
	Total général (I+II+III)	213 517 €		213 517 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	213 517 €		213 517 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2	18,87 Euros
- GIR 3 et 4	11,97 Euros
- GIR 5 et 6	5,08 Euros

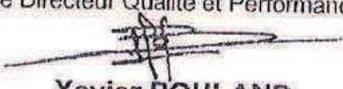
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
RD/N° 2017-P.ESMS-23f

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Résidence de la Tour**

**44/46, ave du Maréchal Foch**

**78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	55 686 €		55 686 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	392 054 €		392 054 €
	Groupe III : Dépenses de structures	471 €		471 €
	Total général (I+II+III)	448 211 €		448 211 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	448 211 €		448 211 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification			
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	448 211 €		448 211 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	448 211 €		448 211 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18.05 Euros
- GIR 3 et 4	11.45 Euros
- GIR 5 et 6	4.86 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2017-P.ESMS-239

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LES GLYCINES

14 avenue Pastourelle

78700 Conflans Sainte Honorine

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 879 €		8 879 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	124 226 €		124 226 €
	Groupe III : Dépenses de structures	182 €		182 €
	Total général (I+II+III)	133 288 €		133 288 €
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>133 288 €</b>		<b>133 288 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	133 288 €		133 288 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	133 288 €		133 288 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>133 288 €</b>		<b>133 288 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,86 Euros
- GIR 3 et 4	11,33 Euros
- GIR 5 et 6	4,81 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

## A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITESLE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINESDIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2017-P.ESMS-240

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> septembre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Simon VOUET

3, rue Simon Vouet

78560 Le Port Marly

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 266 €		61 266 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	458 023 €		458 023 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	519 289 €		519 289 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	519 289 €		519 289 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	519 589 €		519 289 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	519 589 €		519 289 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	519 589 €		519 289 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,12 Euros
- GIR 3 et 4	10,87 Euros
- GIR 5 et 6	4,61 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
RD / N° 2017-P.ESMS-241.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> décembre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence du Parc

2-6 avenue Sully

78600 MAISONS-LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 468 €		52 468 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	335 644 €		335 644 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)			
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>			
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	388 112 €		388 112 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	388 112 €		388 112 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	388 112 €		388 112 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,15 Euros
- GIR 3 et 4	12,15 Euros
- GIR 5 et 6	5,16 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2017-P.ESMS-242

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD jardins médicis la roseraie - Mézy sur Seine**

**3-5 route de meulan**

**78250 MEZY SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 429 €		38 429 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	305 945 €		305 945 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	344 374€		344 374€
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	347 374 €		347 374 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	347 374 €		347 374 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	347 374 €		347 374 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	347 374 €		347 374 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,59 Euros
- GIR 3 et 4	12,43 Euros
- GIR 5 et 6	5,27 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

RD-N° 2017-P.ESMS- 243

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LE PARC DE MONTFORT**

22 avenue du Général de Gaulle

78490 MONTFORT

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 354 €		48 354 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	340 110 €		340 110 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	388 464 €		388 464 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	388 464 €		388 464 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	388 464 €		388 464 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 036 €		5 036 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	388 464 €		388 464 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	388 464 €		388 464 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 19,45 Euros
- GIR 3 et 4 12,34 Euros
- GIR 5 et 6 5,24 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
RD/N° 2017-P.ESMS-244

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**ELEUSIS**

**11 rue St Barthélémy**

**78300 POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 202 €		54 202 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	571 476 €		571 476 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	625 678 €		625 678 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	625 678 €		625 678 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	625 678 €		625 678 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 083 €		22 083 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	625 678 €		625 678 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	625 678 €		625 678 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 23,41 Euros
- GIR 3 et 4 14,86 Euros
- GIR 5 et 6 6,30 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**  
-----

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**  
-----

YA-N° 2017-P.ESMS- 245

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Centre Hospitalier RAMBOUILLET**

**38 rue Dreyfus**

**78120 RAMBOUILLET**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 882 274 €			3 882 274 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 882 274 €			3 882 274 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 882 274 €			3 882 274 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 882 274 €			3 882 274 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,29 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87,06 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 256 966 €			1 256 966 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 256 966 €			1 256 966 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 256 966 €			1 256 966 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 256 966 €			1 256 966 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

---

- GIR 1 et 2	25,46 Euros
- GIR 3 et 4	16,16 Euros
- GIR 5 et 6	6,86 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

## A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITESLE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux-----  
4A N° 2017-P.ESMS-246

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)****Résidence LE NOBLE AGE - Marconi****6, rue Marconi****78400 CHATOU**⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 977 €		42 977 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	476 258 €		476 258 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	519 236 €		519 236 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	519 236 €		519 236 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	519 236 €		519 236 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	519 236 €		519 236 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	519 236 €		519 236 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,74 Euros
- GIR 3 et 4	11,89 Euros
- GIR 5 et 6	5,04 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
YA-N° 2017-PESMS-267

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Relais Tendresse - Gazeran**

**8, rue du Haut de Gazeran**

**78125 GAZERAN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 987 €		41 987 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	397 089 €		397 089 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	439 076 €		439 076 €
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>439 076 €</b>		<b>439 076 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	439 076 €		439 076 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	439 076 €		439 076 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>439 076 €</b>		<b>439 076 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	21.97 Euros
- GIR 3 et 4	13.94 Euros
- GIR 5 et 6	5.91 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

4A N° 2017-P.ESMS-268

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD La Villa d'Epidaure - La Celle St Cloud**

**34bis, rue de la Jonchère**

**78170 LA CELLE ST CLOUD**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	77 132 €		77 132 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	575 095 €		575 095 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	652 226 €		652 226 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	652 226 €		652 226 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	652 226 €		652 226 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	652 226 €		652 226 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	652 226 €		652 226 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	24,13 Euros
- GIR 3 et 4	15,31 Euros
- GIR 5 et 6	6,50 Euros

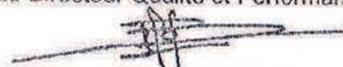
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV/N° 2017-P.ESMS- 249

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD-HL-Chevreuse**

**1, rue Jean Mermoz**

**78470 CHEVREUSE**

## A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 967 614 €			1 967 614 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 967 614 €			1 967 614 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 967 614 €			1 967 614 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 967 614 €			1 967 614 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

*Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :*

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### Tarifs chambre simple :

*Pour les résidents de 60 ans et plus :*

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,95 Euros**

*Pour les résidents de moins de 60 ans :*

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,56 Euros**

### Tarifs chambre double :

*Pour les résidents de 60 ans et plus :*

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,40 Euros**

*Pour les résidents de moins de 60 ans :*

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,61 Euros**

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	<b>485 500 €</b>			<b>485 500 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>485 500 €</b>			<b>485 500 €</b>
<b>Produits</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	<b>478 500 €</b>			<b>478 500 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	<b>7 000 €</b>			<b>7 000 €</b>
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>485 500 €</b>			<b>485 500 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>20,95 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>13,29 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,64 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

**29 DEC. 2017**

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
N° 2017-PESMS-250

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2018

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 comme suit :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,80 €**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80.61 €**
- 

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-PESMS- 250

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2018

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement »** applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 comme suit :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

**64,80 €**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80.61 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS- 851

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 pour les sections hébergement et dépendance par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Unité de Soins de Longue Durée (USLD)**

**USLD**

**HGMS Budget Annexe B**

**220, rue Mansart BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III)	1 701 787 €			1 701 787 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 701 787 €</b>			<b>1 701 787 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III)	1 701 787 €			1 701 787 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 701 787 €</b>			<b>1 701 787 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **74,41 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **97,19 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III)	514 080 €		514 080 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	Total dépenses d'exploitation	514 080 €		514 080 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III)	514 080 €		514 080 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	Total recettes d'exploitation	514 080 €		514 080 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 24,95 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 15,83 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,72 Euros

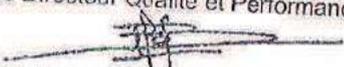
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

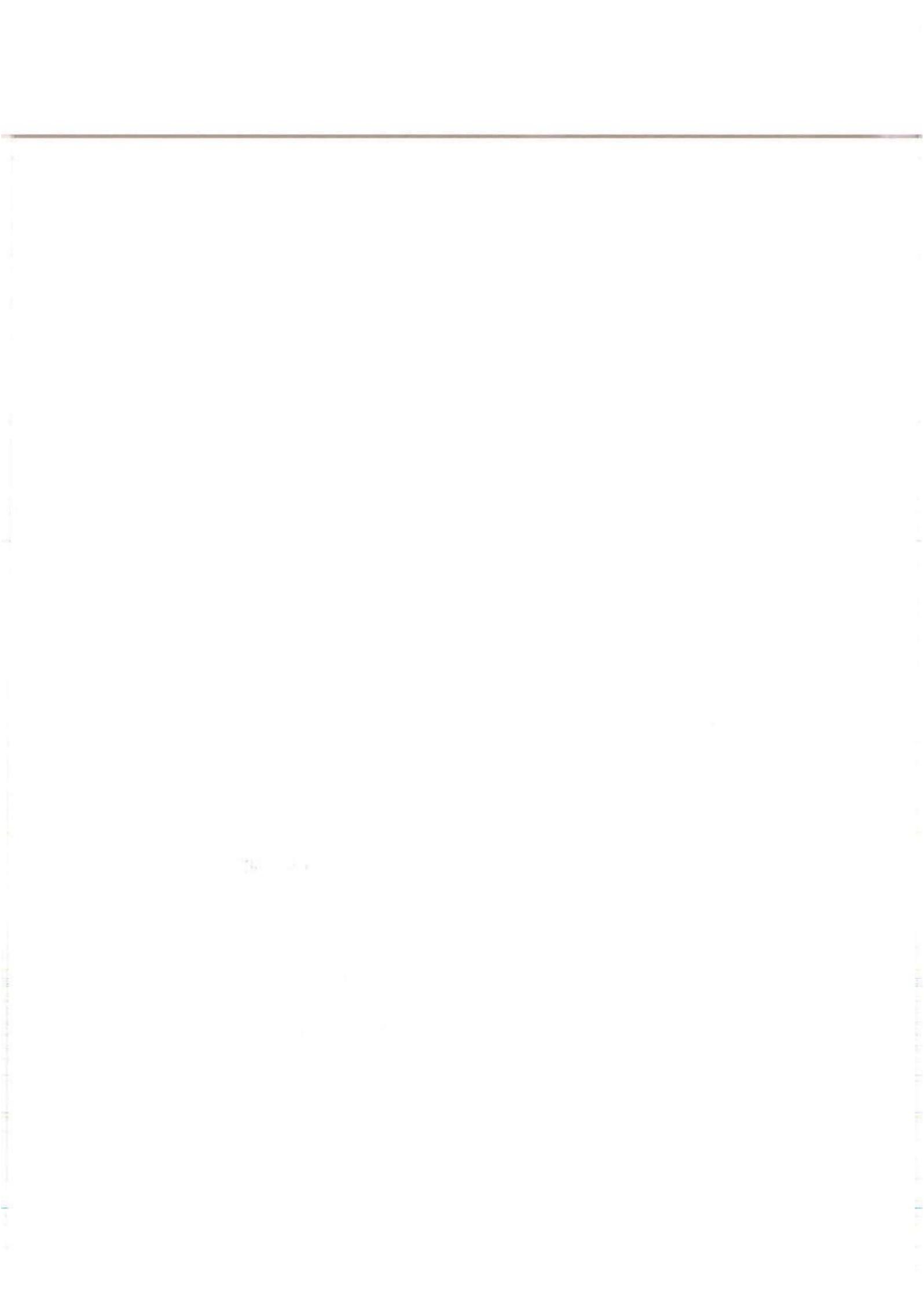
**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

CB N° 2017-P.ESMS- 252

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Léopold Bellan - Magnanville**

**1, Place Léopold Bellan**

**78200 MAGNANVILLE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 723 285 €		2 723 285 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 278 180 €		4 278 180 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 881 395 €		2 881 395 €
	Total général (I+II+III)	9 882 860 €		9 882 860 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	9 882 860 €		9 882 860 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	9 084 559 €		9 084 559 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	751 301 €		751 301 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	47 000 €		47 000 €
	Total général (I+II+III)	9 882 860 €		9 882 860 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	9 882 860 €		9 882 860 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Tarif chambre simple :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80,20 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **98,44 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Tarif chambre double :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,80 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,04 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	338 460 €		338 460 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 742 678 €		1 742 678 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 672 €		25 672 €
	Total général (I+II+III)	2 106 810 €		2 106 810 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 106 810 €		2 106 810 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 103 872 €		2 103 872 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 938 €		2 938 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	2 106 810 €		2 106 810 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	2 106 810 €		2 106 810 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 20,82 Euros
- GIR 3 et 4 13,21 Euros
- GIR 5 et 6 5,60 Euros

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

第 1 页

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB N° 2017-P.ESMS-253

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD RATP LA MARECHALERIE**

**8, route nationale**

**78940 LA QUEUE LEZ YVELINES**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	484 383 €		484 383 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 190 891 €		1 190 891 €
	Groupe III : Dépenses de structures	961 588 €		961 588 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 636 862 €</b>		<b>2 636 862 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 636 862 €</b>		<b>2 636 862 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 622 862 €		2 622 862 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	14 000 €		14 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 636 862 €</b>		<b>2 636 862 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 636 862 €</b>		<b>2 636 862 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,17 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,62 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 479 €		80 479 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	410 779 €		410 779 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	491 258 €		491 258 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	491 258 €		491 258 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	491 258 €		491 258 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	491 258 €		491 258 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	491 258 €		491 258 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,46 Euros
- GIR 3 et 4	11,71 Euros
- GIR 5 et 6	4,97 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1000

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB-N° 2017-P.ESMS-254

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Saint Louis Versailles**

**24bis, rue du maréchal Joffre**

**78000 VERSAILLES**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	380 049 €		380 049 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 071 399 €		1 071 399 €
	Groupe III : Dépenses de structures	431 349 €		431 349 €
	Total général (I+II+III)	1 882 796 €		1 882 796 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 882 796 €		1 882 796 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 835 282 €		1 835 282 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	47 514 €		47 514 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 882 796 €		1 882 796 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 882 796 €		1 882 796 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,49 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,53 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	40 320 €			40 320 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	329 815 €			329 815 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>370 135 €</b>			<b>370 135 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	1 072 €			1 072 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>371 207 €</b>			<b>371 207 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	371 207 €			371 207 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>371 207 €</b>			<b>371 207 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>371 207 €</b>			<b>371 207 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,63 Euros
- GIR 3 et 4	12,46 Euros
- GIR 5 et 6	5,28 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

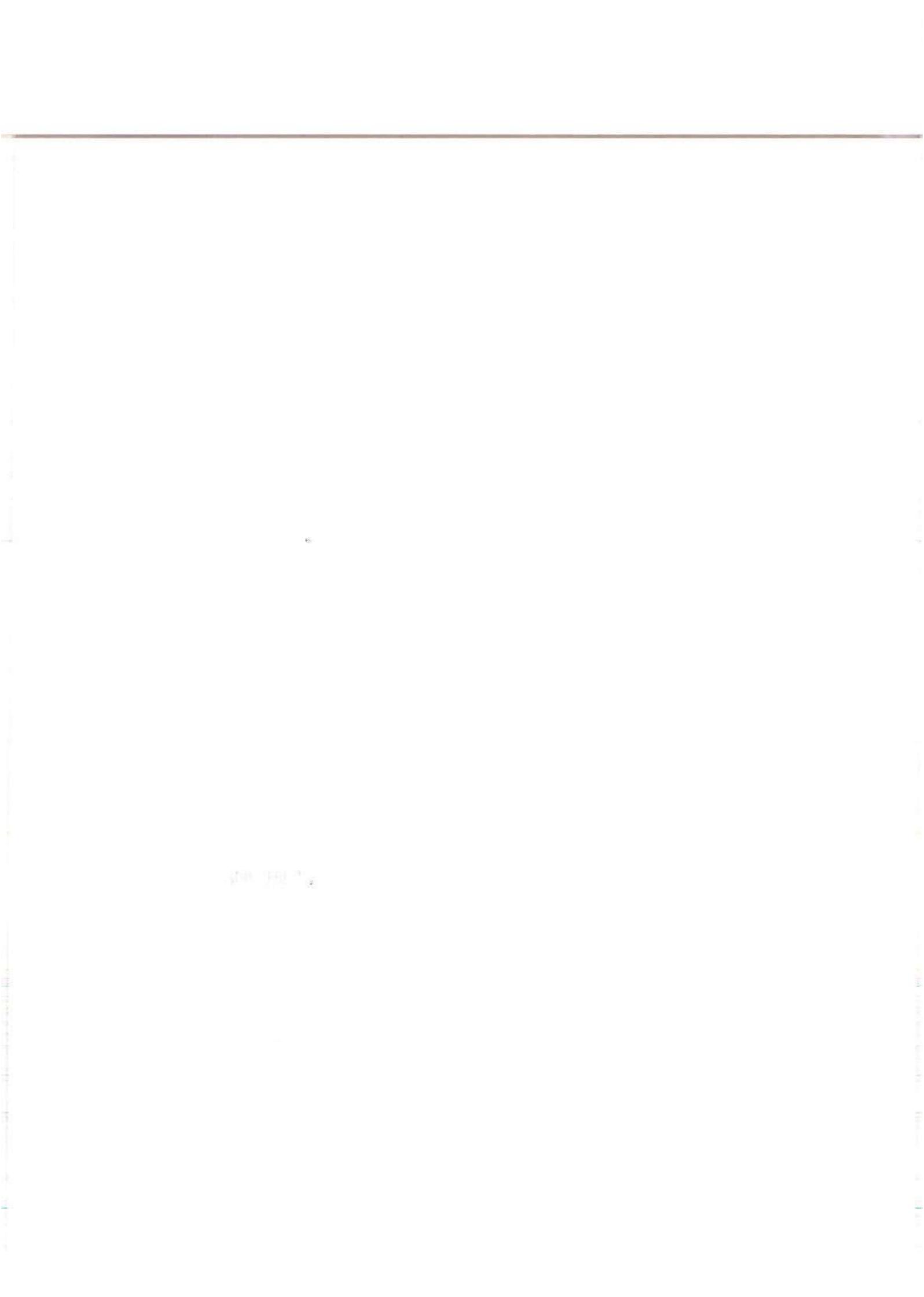
**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental et par  
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
PR/N° 2017-P.ESMS-255

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**RÉSIDENCE LE SOURIRE**

**34 RUE DU PARC**

**78955 CARRIERES SOUS POISSY**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	531 132 €		531 132 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 762 €		620 762 €
	Groupe III : Dépenses de structure	616 499 €		616 499 €
	Total général (I+II+III)	1 768 393 €		1 768 393 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 768 393 €</b>		<b>1 768 393 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 767 566 €		1 767 566 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	827 €		827 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	Total général (I+II+III)	1 768 393 €		1 768 393 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 768 393 €</b>		<b>1 768 393 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 69,58 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 83,87 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 301 €		33 301 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	324 830 €		324 830 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>358 131 €</b>		<b>358 131 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	4 879 €		4 879 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>363 010 €</b>		<b>363 010 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	363 010 €		363 010 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €		0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>363 010 €</b>		<b>363 010 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €		0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>363 010 €</b>		<b>363 010 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... **18,50 Euros**
- GIR 3 et 4 ..... **11,74 Euros**
- GIR 5 et 6 ..... **4,98 Euros**

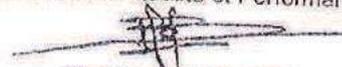
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS-256

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 signée par M. le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD du Centre Hospitalier de la Mauldre  
23, rue St Louis  
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	8 354 130 €		8 354 130 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	8 354 130 €		8 354 130 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	8 354 130 €		8 354 130 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	8 354 130 €		8 354 130 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- Site de Saint Louis à Jouars-Pontchartrain 55,94 Euros
- Site du Bois Renault à Montfort l'Amaury 66,07 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- Site de Saint Louis à Jouars-Pontchartrain 74,19 Euros
- Site du Bois Renault à Montfort l'Amaury 84,19 Euros

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	2 488 620 €			2 488 620 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 488 620 €			2 488 620 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	2 488 620 €			2 488 620 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 488 620 €			2 488 620 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	22,49 Euros
- GIR 3 et 4	14,27 Euros
- GIR 5 et 6	6,06 Euros

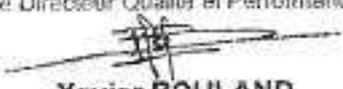
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA-N° 2017-P.ESMS-257

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1 er avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**RESIDENCE QUIETA**

**1, avenue Joseph Kessel**

**78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 344 €		45 344 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	350 465 €		350 465 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €		500 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>396 309 €</b>		<b>396 309 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>396 309 €</b>		<b>396 309 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	396 309 €		396 309 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>396 309 €</b>		<b>396 309 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>396 309 €</b>		<b>396 309 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>18,94 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>12,02 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,10 Euros</b>

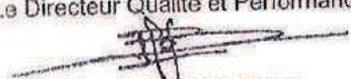
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS- 258

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> mai 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Château De Chambourcy**

**72 grande rue**

**78240 CHAMBOURCY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 100 €		44 100 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	395 852 €		395 852 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>439 952 €</b>		<b>439 952 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>439 952 €</b>		<b>439 952 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	439 952 €		439 952 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>439 952 €</b>		<b>439 952 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>439 952 €</b>		<b>439 952 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>18,82 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>11,94 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,07 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

SA-N° 2017-P.ESMS- 259

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**SNC LES EAUX VIVES**

**Rue Lamartine**

**78470 ST REMY LES CHEVREUSE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 056 €		47 056 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	397 885 €		397 885 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>444 941 €</b>		<b>444 941 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>444 941 €</b>		<b>444 941 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	444 941 €		444 941 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>444 941 €</b>		<b>444 941 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>444 941 €</b>		<b>444 941 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,09 Euros
- GIR 3 et 4	11,48 Euros
- GIR 5 et 6	4,87 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES**A R R Ê T E**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINESDIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

SA / N° 2017-P.ESMS- 260

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du Conseil départemental ;

VU la Convention tripartite, effective au 1<sup>er</sup> mai 2016, signée par M. le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)****Korian Les Saules****11, rue Henri de Toulouse Lautrec****78280 GUYANCOURT**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 192 €		54 192 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	448 914 €		448 914 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>503 106 €</b>		<b>503 106 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>503 106 €</b>		<b>503 106 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	503 106 €		503 106 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>503 106 €</b>		<b>503 106 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>503 106 €</b>		<b>503 106 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,31 Euros
- GIR 3 et 4	12,26 Euros
- GIR 5 et 6	5,20 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

SA-N° 2017-P.ESMS-261

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**MR Val d'Essonne**

**1 RUE DU VAL D'ESSONNE**

**78310 MAUREPAS**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 250 €		41 250 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	321 567 €		321 567 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>362 817 €</b>		<b>362 817 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>362 817 €</b>		<b>362 817 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	362 817 €		362 817 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>362 817 €</b>		<b>362 817 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>362 817 €</b>		<b>362 817 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,67 Euros
- GIR 3 et 4	13.12 Euros
- GIR 5 et 6	5,56 Euros

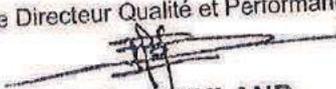
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

-----  
**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS- 262

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD LES OISEAUX  
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT  
78500 SARTROUVILLE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	574 118 €			574 118 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 825 557 €			1 825 557 €
	Groupe III : Dépenses de structures	783 508 €			783 508 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 183 183 €</b>			<b>3 183 183 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 183 183 €</b>			<b>3 183 183 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 810 987 €			2 810 987 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	238 076 €			238 076 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	134 119 €			134 119 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 183 183 €</b>			<b>3 183 183 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 183 183 €</b>			<b>3 183 183 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,49 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,99 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	93 466 €		93 466 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	716 521 €		716 521 €
	Groupe III : Dépenses de structures	21 188 €		21 188 €
	Total général (I+II+III)	831 174 €		831 174 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	831 174 €		831 174 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	794 374 €		794 374 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	36 801 €		36 801 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	831 174 €		831 174 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	831 174 €		831 174 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2018 :

- GIR 1 et 2	22,33 Euros
- GIR 3 et 4	14,17 Euros
- GIR 5 et 6	6,01 Euros

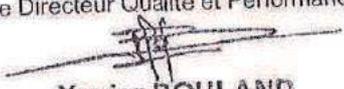
**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS - 263

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR  
JACQUES DOVO  
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT  
78500 SARTROUVILLE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 222 €			16 222 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	64 324 €			64 324 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 642 €			1 642 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>82 188 €</b>			<b>82 188 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>82 188 €</b>			<b>82 188 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	82 188 €			82 188 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>82 188 €</b>			<b>82 188 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>82 188 €</b>			<b>82 188 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixée à 41 094 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 20,45 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 27,88 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 40,91 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » 55,76 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante				
	Groupe II : Dépenses de personnel	28 391 €			28 391 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 442 €			1 442 €
	Total général (I+II+III)	29 833 €			29 833 €
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>29 833 €</b>			<b>29 833 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	29 833 €			29 833 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>29 833 €</b>			<b>29 833 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,95 Euros
- GIR 3 et 4	12,66 Euros
- GIR 5 et 6	5,37 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA-N° 2017-P.ESMS- 264

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

**CLAIRE DEMEURE**

12, rue de la Porte de BUC

78000 VERSAILLES

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 086 286 €			1 086 286 €
	Couverture déficits antérieurs	16 000 €			16 000 €
	Total dépenses d'exploitation	1 102 286 €			1 102 286 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 102 286 €			1 102 286 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 102 286 €			1 102 286 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,39 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 96,45 Euros

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	278 602 €			278 202 €
	Couverture déficits antérieurs	3 089 €			3 089 €
	Total dépenses d'exploitation	281 291 €			281 291 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	281 291 €			281 291 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	281 291 €			281 291 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,37 Euros
- GIR 3 et 4	12,93 Euros
- GIR 5 et 6	5,48 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



Xavier BOULAND

100

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA /N° 2017-P.ESMS- 265

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)  
EHPAD Le Chemin de la Rose  
Centre Hospitalier F. Quesnay  
2, boulevard Sully  
78201 Mantes-la-Jolie

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 255 124 €			1 255 124 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 255 124 €			1 255 124 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 255 124 €			1 255 124 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 255 124 €			1 255 124 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **70,18 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,98 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	336 261 €			336 261 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	336 261 €			336 261 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	336 261 €			336 261 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	336 261 €			336 261 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	21,93 Euros
- GIR 3 et 4	13,91 Euros
- GIR 5 et 6	5,90 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1911

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS- 266

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2018 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD Le Chemin de la Rose

Centre Hospitalier F. Quesnay

2, boulevard Sully

78201 Mantes-la-Jolie

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 255 950 €			1 255 950 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 255 950 €			1 255 950 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 255 950 €			1 255 950 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 255 950 €			1 255 950 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 70,22 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 91,93 Euros

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	388 192 €			388 192 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	388 192 €			388 192 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	388 192 €			388 192 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	388 192 €			388 192 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 .....	23,47 Euros
- GIR 3 et 4 .....	14,89 Euros
- GIR 5 et 6 .....	6,32 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA N° 2017-P.ESMS-267

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>ER</sup> mai 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**Résidence les Coteaux**  
**Rue de l'aurore ZAC DU BEL AIR**  
**SAINT GERMAIN EN LAYE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	53 196 €			53 196 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 608 €			316 608 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>369 804 €</b>			<b>369 804 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>369 804 €</b>			<b>369 804 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	369 804 €			369 804 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>369 804 €</b>			<b>369 804 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>369 804 €</b>			<b>369 804 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :**

- GIR 1 et 2 17,92 Euros
- GIR 3 et 4 11,37 Euros
- GIR 5 et 6 4,82 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2017-P.ESMS- 268

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Clémenceau**

**Angle Boulevard Clémenceau & Ruelle de l'Etang**

**VERNEUIL SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 634 €		43 634 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	287 452 €		287 452 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>331 086 €</b>		<b>331 086 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>331 086 €</b>		<b>331 086 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	331 086 €		331 086 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>331 086 €</b>		<b>331 086 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>331 086 €</b>		<b>331 086 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	17,72 Euros
- GIR 3 et 4	11,24 Euros
- GIR 5 et 6	4,77 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

SA N° 2017-P.ESMS-269

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juin 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Le Bel Air

5, rue de la Gare

78850 THIVERVAL-GRIGNON

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 751 €		34 751 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	148 547 €		148 547 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>183 298 €</b>		<b>183 298 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>183 298 €</b>		<b>183 298 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	183 298 €		183 298 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>183 298 €</b>		<b>183 298 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>183 298 €</b>		<b>183 298 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 ..... 19,49 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 12,37 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,25 Euros

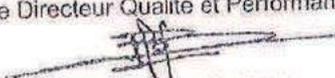
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS- 270

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
EHPAD Champsfleury  
5, avenue de la République  
78600 LE MESNIL LE ROI

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Recondution	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 070 349 €			1 070 349 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 473 687 €			2 473 687 €
	Groupe III : Dépenses de structures	898 379 €			898 379 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 442 415 €</b>			<b>4 442 415 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 442 415 €</b>			<b>4 442 415 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 275 172 €			4 275 172 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	101 500 €			101 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	65 743 €			65 743 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 442 415 €</b>			<b>4 442 415 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 442 415 €</b>			<b>4 442 415 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2018 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,00 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,87 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	168 694 €		168 694 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	876 397 €		876 397 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	1 045 091 €		1 045 091 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 045 091 €		1 045 091 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 045 091 €		1 045 091 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 045 091 €		1 045 091 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 045 091 €		1 045 091 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,60 Euros
- GIR 3 et 4	12,44 Euros
- GIR 5 et 6	5,28 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

11. 11. 11.

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS- 271

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Stéphanie**

**1,Rue Bordin**

**78500 SARTROUVILLE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	618 763 €		618 763 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 011 572 €		1 011 572 €
	Groupe III : Dépenses de structures	621 777 €		621 777 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 252 112 €</b>		<b>2 252 112 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 252 112 €</b>		<b>2 252 112 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 206 300 €		2 206 300 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 812 €		45 812 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 252 112 €</b>		<b>2 252 112 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 252 112 €</b>		<b>2 252 112 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,39 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,63 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	110 943 €		110 943 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	428 716 €		428 716 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	539 659 €		539 659 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	539 659 €		539 659 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	539 659 €		539 659 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	539 659 €		539 659 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	539 659 €		539 659 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,79 Euros
- GIR 3 et 4	12,56 Euros
- GIR 5 et 6	5,33 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

2701 2 2

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

YA / N° 2017-P.ESMS-272

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**USLD HL HOUDAN**

**42, rue de Paris**

**HOUDAN**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	678 719 €		678 719 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	678 719 €		678 719 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	678 719 €		678 719 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	678 719 €		678 719 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,94 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,27 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INITITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	223 770 €			223 770€
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	223 770 €			223 770€
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	223 770 €			223 770 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	223 770 €			223 770 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	25,62 Euros
- GIR 3 et 4	16,26 Euros
- GIR 5 et 6	6,90 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
YA / N° 2017-P.ESMS- 273

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD HL HOUDAN**

42, rue de Paris

HOUDAN

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 228 850 €			3 228 850 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 228 850 €			3 228 850 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 228 850 €			3 228 850 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 228 850 €			3 228 850 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2018**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,64 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,01 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	900 477 €			900 477 €
	Couverture déficits antérieurs	26 100 €			26 100 €
	Total dépenses d'exploitation	926 577 €			926 577 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	926 577 €			926 577 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	926 577 €			926 577 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	22,40 Euros
- GIR 3 et 4	14,21 Euros
- GIR 5 et 6	6,03 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

100

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
YA / N° 2017-P.ESMS- 274

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de Jour HL HOUDAN  
42, rue de Paris  
HOUDAN

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	52 749 €			52 749 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>54 749 €</b>			<b>54 749 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	54 749 €			54 749 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>54 749 €</b>			<b>54 749 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est fixée à 27 374.50 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2018

**Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 23,70 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 32,99 Euros

**Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 47,40 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 65,98 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	19 753 €			19 753 €
	Couverture déficits antérieurs	1 700 €			1 700 €
	Total dépenses d'exploitation	21 453 €			21 453 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	21 453 €			21 453 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	21 453 €			21 453 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	24,94 Euros
- GIR 3 et 4	15,83 Euros
- GIR 5 et 6	6,07 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1000

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM/N° 2017-P.ESMS- 375

-----  
**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**USLD CHIPSG**

10 rue du champs Gaillard

78300 POISSY

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 140 338 €			3 140 338 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 140 338 €			3 140 338 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 140 338 €			3 140 338 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 140 338 €			3 140 338 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,75 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,02 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>				
Total général (I+II+III+IV)	1 062 948 €			1 062 948 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 062 948 €			1 062 948 €
<b>Produits</b>				
Total général (I+II+III+IV)	1 062 948 €			1 062 948 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	1 062 948 €			1 062 948 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	22,92 Euros
- GIR 3 et 4	14,55 Euros
- GIR 5 et 6	6,17 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM/N° 2017-P.ESMS- 216

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

CHIPSG

20 RUE ARMAGIS

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	2 534 175 €			2 534 175 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 534 175 €			2 534 175 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	2 534 175 €			2 534 175 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 534 175 €			2 534 175 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,66 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,33 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesures Nouvelles	Budget
--	-----------	-------------------	--------

INTITULES		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	659 313 €			659 313 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	659 313 €			659 313 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	659 313 €			659 313 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	659 313 €			659 313 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	21,93 Euros
- GIR 3 et 4	13,92 Euros
- GIR 5 et 6	5,90 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

1871

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM/N° 2017-P.ESMS- 277

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Etape 3 A

5, rue de Tourville

78 015 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	75 782 €			75 782 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	75 782 €			75 782 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	75 782 €			75 782 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	75 782 €			75 782 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixée à 34 030 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 15,67 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 23,77 Euros

**Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 31,34 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 47,55 Euros

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	35 182 €			35 182 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	35 182 €			35 182 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	35 182 €			35 182 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	35 182 €			35 182 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 **19,82 Euros**
- GIR 3 et 4 **12,58 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,34 Euros**

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**



-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 278

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> mars 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**RESIDENCE MEDICIS**

**41 avenue Jean Jaurès**

**SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 923 €			51 923 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	433 713 €			433 713 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 035 €			1 035 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>486 671 €</b>			<b>486 671 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>486 671 €</b>			<b>486 671 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	486 671 €			486 671 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>486 671 €</b>			<b>486 671 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>486 671 €</b>			<b>486 671 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,27 Euros
- GIR 3 et 4	12,23 Euros
- GIR 5 et 6	5,19 Euros

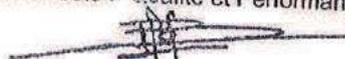
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 279

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> août 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**RÉSIDENCE ANDRÉSY**

**34, rue de l'Hautil**

**ANDRÉSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 458 €		33 458 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	272 211 €		272 211 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>305 670 €</b>		<b>305 670 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>305 670 €</b>		<b>305 670 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	305 670 €		305 670 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>305 670 €</b>		<b>305 670 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>305 670 €</b>		<b>305 670 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>18,96 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>12,04 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,11 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

CM / N° 2017-P.ESMS- 280

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> octobre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LE PARCS DES DAMES**

**4 Ter rue Henri Dunant**

**SAINT GERMAIN EN LAYE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	64 696 €		64 696 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	354 916 €		354 916 €
	Groupe III : Dépenses de structures	908 €		908 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>420 521 €</b>		<b>420 521 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>420 521 €</b>		<b>420 521 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	420 521 €		420 521 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>420 521 €</b>		<b>420 521 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>420 521 €</b>		<b>420 521 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>18,54 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>11,76 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>4,99 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 281

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX**

**52, rue de Villiers**

**POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	79 909 €		79 909 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	587 514 €		587 514 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>667 423 €</b>		<b>667 423 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>667 423 €</b>		<b>667 423 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	667 423 €		667 423 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>667 423 €</b>		<b>667 423 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>667 423 €</b>		<b>667 423 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,09 Euros
- GIR 3 et 4	12,75 Euros
- GIR 5 et 6	5,41 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 282

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**KORIAN CLAIREFONTAINE**

**Route de Sonchamp**

**CLAIREFONTAINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 603 €		42 603 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	336 928 €		336 928 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>379 531 €</b>		<b>379 531 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>379 531 €</b>		<b>379 531 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	379 531 €		379 531 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>379 531 €</b>		<b>379 531 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>379 531 €</b>		<b>379 531 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	19,12 Euros
- GIR 3 et 4	12,13 Euros
- GIR 5 et 6	5,15 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Directeur Qualité et Performance  
  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 283

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**KORIAN MANDOLINE**

**7, square Debussy**

**CHATOU**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	72 967 €		72 967 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	463 460 €		463 460 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	536 427 €		536 427 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	536 427 €		536 427 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	536 427 €		536 427 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	536 427 €		536 427 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	536 427 €		536 427 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 17,79 Euros
- GIR 3 et 4 11,29 Euros
- GIR 5 et 6 4,79 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
 P/Le Président du Conseil Départemental  
 et par délégation,

pour Qualité et Performance  
  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 284

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LA ROSERAIE**

**11 rue Paul Demange**

**CROISSY SUR SEINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 921 €			52 921 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	436 731 €			436 731 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>489 652 €</b>			<b>489 652 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	5 555 €			5 555 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>495 207 €</b>			<b>495 207 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	495 207 €			495 207 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>495 207 €</b>			<b>495 207 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>495 207 €</b>			<b>495 207 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2 18,92 Euros
- GIR 3 et 4 12,01 Euros
- GIR 5 et 6 5,10 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 285

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LES JARDINS DE MÉDICIS**

**7 rue du Bois Tonnerre**

**AUBERGENVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 613 €		29 613 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	258 465 €		258 465 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>288 078 €</b>		<b>288 078 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>288 078 €</b>		<b>288 078 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	288 078 €		288 078 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>288 078 €</b>		<b>288 078 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>288 078 €</b>		<b>288 078 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,36 Euros
- GIR 3 et 4	11,65 Euros
- GIR 5 et 6	4,94 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur "Qualité et Performance"

  
Xavier BOLLAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 286

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LE CLOS SAINT JEAN**

**3, avenue Victor Hugo**

**GARGENVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 345 €			48 345 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	414 542 €			414 542 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>462 927 €</b>			<b>462 927 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>462 927 €</b>			<b>462 927 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	462 927 €			462 927 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>462 927 €</b>			<b>462 927 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>462 927 €</b>			<b>462 927 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- GIR 1 et 2	19,46 Euros
- GIR 3 et 4	12,35 Euros
- GIR 5 et 6	5,24 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM / N° 2017-P.ESMS- 284

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> aout 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**LA FONTAINE MEDICIS**

**20 rue des Prés**

**MANTES LA VILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 614 €		47 614 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	370 043 €		370 043 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>417 658 €</b>		<b>417 658 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>417 658 €</b>		<b>417 658 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	417 658 €		417 658 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>417 658 €</b>		<b>417 658 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>417 658 €</b>		<b>417 658 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	<b>19,12 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>12,14 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,15 Euros</b>

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM-N° 2017-PESMS- 288

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour  
Etape 3 A  
5, rue de Tourville  
78 015 SAINT GERMAIN EN LAYE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	75 137 €			75 137 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	75 137 €			75 137 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	75 137 €			75 137 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	75 137 €			75 137 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixée à 33 740 €.

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er décembre 2017 :

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 15,49 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 23,56 Euros

**Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 30,98 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 47,13 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	34 858 €			34 858 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	34 858 €			34 858 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	34 858 €			34 858 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	34 858 €			34 858 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

---

- GIR 1 et 2	19,75 Euros
- GIR 3 et 4	12,54 Euros
- GIR 5 et 6	5,29 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 NOV. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance  
Xavier BOULAND



Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/N° 2017-P.ESMS- 289

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
EHPAD Résidence Maintenon  
16 avenue de l'Europe  
78590 NOISY LE ROI

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	74 009 €		74 009 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	519 666 €		519 666 €
	Groupe III : Dépenses de structures	372 €		372 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>594 047 €</b>		<b>594 047 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>594 047 €</b>		<b>594 047 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	594 047 €		594 047 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>594 047 €</b>		<b>594 047 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>594 047 €</b>		<b>594 047 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er décembre 2017:

- GIR 1 et 2	19,33 Euros
- GIR 3 et 4	12,27 Euros
- GIR 5 et 6	5,20 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 NOV. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM/N° 2017-P.ESMS- 290

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires 2018 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Résidence Autonomie**

**"Résidence Fleurie"**

**2 rue F.CHOPIN**

**78200 - Mantes La Jolie**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	144 425 €		144 425 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	215 350 €		215 350 €
	Groupe III : Dépenses de structure	200 427 €		200 427 €
	Total général (I+II+III)	560 202 €		560 202 €
	Couverture déficits antérieurs	8 861 €		8 861 €
	Total dépenses d'exploitation	569 062 €		569 062 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	484 610 €		484 610 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 156 €		84 156 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	297 €		297 €
	Total général (I+II+III)	569 062 €		569 062 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	569 062 €		569 062 €

⇒ Tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2018:

- Prix de journée facturé 1 : 21,57 €
- Prix de journée facturé 2 : 24,57 €

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

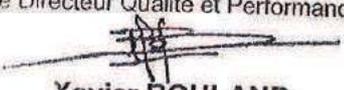
Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2018  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES  
-----

**A R R Ê T É**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE  
-----

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

-----  
MCH/N° 2017 -P.ESMS- 293  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD DENIS FORESTIER**

**Avenue Georges Lapierre**

**78320 La Verrière**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	84 653 €		84 653 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	590 186 €		590 186 €
	Groupe III : Dépenses de structures	364 €		364 €
	Total général (I+II+III)	675 203 €		675 203 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	675 203 €		675 203 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	659 532 €		659 532 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 671 €		15 671 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	675 203 €		675 203 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	675 203 €		675 203 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	20,24 Euros
- GIR 3 et 4	12,85 Euros
- GIR 5 et 6	5,45 Euros

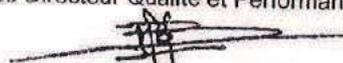
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/GE/N° 2018-P.ESMS- 13

-----  
**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er novembre 2008 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopold Bellan

10 Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses d'exploitation courante	795 117 E			795 117 E
	<b>Groupe II</b> : Dépenses de personnel	1 226 456 E			1 226 456 E
	<b>Groupe III</b> : Dépenses de structures	772 433 E			772 433 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 794 006 E</b>			<b>2 794 006 E</b>
	Couverture déficits antérieurs :				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 794 006 E</b>			<b>2 794 006 E</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	2 717 110 E			2 717 110 E
	<b>Groupe II</b> : Autres produits d'exploitation	50 541 E			50 541 E
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers & non encaissables	12 978 E			12 978 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 780 629 E</b>			<b>2 780 629 E</b>
	Couverture d'excédents antérieurs	13 377 E			13 377 E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 794 006 E</b>			<b>2 794 006 E</b>

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2018 :**

**Tarif chambre individuelle :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,32 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,90 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Tarif chambre double :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,51 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **89,06 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »** pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	105 575 E		105 575 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	512 870 E		512 870 E
	Groupe III : Dépenses de structures	2 394 E		2 394 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>620 839 E</b>		<b>620 839 E</b>
	Couverture déficits antérieurs	13 295 E		13 295 E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>634 134 E</b>		<b>634 134 E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	634 134 E		634 134 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>634 134 E</b>		<b>634 134 E</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>634 134 E</b>		<b>634 134 E</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance (TVA comprise) applicables à compter du 1er février 2018 :**

- GIR 1 et 2	21,83 Euros
- GIR 3 et 4	13,85 Euros
- GIR 5 et 6	5,88 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2018**  
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SA / N° 2017-P.ESMS-299

-----  
**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la visite de conformité en date du 19 décembre 2017 autorisant l'ouverture de l'EHPAD Korian Château de la Couldre à Montigny le Bretonneux à compter du 1er janvier 2018.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE**

**2 bis avenue des IV Pavés du Roy**

**78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 467 €		34 467 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	381 157 €		381 157 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 179 €		1 179 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>416 803 €</b>		<b>416 803 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>416 803 €</b>		<b>416 803 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	416 803 €		416 803 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>416 803 €</b>		<b>416 803 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>416 803 €</b>		<b>416 803 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- GIR 1 et 2	18,48 Euros
- GIR 3 et 4	11,73 Euros
- GIR 5 et 6	4,97 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/N° 2018-P.ESMS-016

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2018 hors délai imparti par la réglementation par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

Hôpital du Vésinet

72, rue de la Princesse

78110 LE VESINET

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 383 984 €			1 383 984 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 383 984 €			1 383 984 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 383 984 €			1 383 984 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 383 984 €			1 383 984 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,41 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,06 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	537 369 €			537 369 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	537 369 €			537 369 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	537 369 €			537 369 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	537 369 €			537 369 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2018 :

- GIR 1 et 2	26,34 Euros
- GIR 3 et 4	16,72 Euros
- GIR 5 et 6	7,08 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **23 FEV. 2018**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2018-P.ESMS- 16

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MRPA RICHARD

2, boulevard Richard Garnier

78700 Conflans Ste Honorine

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	869 689 €			869 689 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 810 025 €			2 810 025 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 221 716 €			1 221 716 €
	Total général (I+II+III)	4 901 430 €			4 901 430 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 901 430 €			4 901 430 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 458 627 €			4 458 627 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	292 728 €			292 728 €
	Groupe III : Produits financiers & non excéssables	150 075 €			150 075 €
	Total général (I+II+III)	4 901 430 €			4 901 430 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 901 430 €			4 901 430 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,38 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,28 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	128 865 €			128 865 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 250 465 €			1 250 465 €
	Groupe III : Dépenses de sinistres	4 107 €			4 107 €
	Total général (I+II+III)	1 383 436 €			1 383 436 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 383 436 €			1 383 436 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 339 430 €			1 339 430 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	39 900 €			39 900 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 107 €			4 107 €
	Total général (I+II+III)	1 383 436 €			1 383 436 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 383 436 €			1 383 436 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 :

- GIR 1 et 2	22,32 Euros
- GIR 3 et 4	14,16 Euros
- GIR 5 et 6	6,01 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

12 FEV. 2018

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2018-PESMS- 17

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour  
Accueil de jour de l'EHPAD « RICHARD »  
2, boulevard Richard Garnier  
78700 - CONFLANS-SAINTE-HONORINE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courtes	6 068 €		6 068 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 696 €		33 696 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 224 €		4 224 €
	Total général (I+II+III)	43 988 €		43 988 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	43 988 €		43 988 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	43 988 €		43 988 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non extensibles			
	Total général (I+II+III)	43 988 €		43 988 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	43 988 €		43 988 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est fixée à 21 993,96 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 16,26 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 24,42 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 32,52 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 48,84 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	252 €		252 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 598 €		21 598 €
	Groupe III : Dépenses de matériel	315 €		315 €
	Total général (I+II+III)	22 165 €		22 165 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	22 165 €		22 165 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	22 165 €		22 165 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non écaissables			
	Total général (I+II+III)	22 165 €		22 165 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	22 165 €		22 165 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	20,05 Euros
- GIR 3 et 4	12,73 Euros
- GIR 5 et 6	5,39 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2018-P.ESMS- *A4*

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er novembre 2011, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1.** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Léopold BELLAN

Rue Castor

78 200 MANTES LA JOLIE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courantes	409 184 €			409 184 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 000 079 €			1 000 079 €
	Groupe III : Dépenses de structures	891 411 €			891 411 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 300 674 €</b>			<b>2 300 674 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 300 674 €</b>			<b>2 300 674 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la certification	2 240 120 €			2 240 120 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 524 €			9 524 €
	Groupe III : Produits financiers & non encadrables	51 030 €			51 030 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 300 674 €</b>			<b>2 300 674 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 300 674 €</b>			<b>2 300 674 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2018:**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,06 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,95 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 388 €			63 388 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	431 310 €			431 310 €
	Groupe III : Dépenses de matériel	1 834 €			1 834 €
	Total général (I+II+III)	496 532 €			496 532 €
	Couverture déficits antérieurs	€			€
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>496 532 €</b>			<b>496 532 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	496 532 €			496 532 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	€			€
	Groupe III : Produits financiers & non encasables				
	Total général (I+II+III)	496 532 €			496 532 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>496 532 €</b>			<b>496 532 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2018 :

- GIR 1 et 2	20,10 Euros
- GIR 3 et 4	12,75 Euros
- GIR 5 et 6	5,41 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2018**  
 P./L.e Président du Conseil Départemental  
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CB - N° 2018-PESMS-15

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite signée le 11 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2018 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accueil de Jour  
SAJ L. Bellan  
8, rue Castor  
78200 MANTES LA JOLIE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 454 €			32 454 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	52 689 €			52 689 €
	Groupe III : Dépenses de structures	31 968 €			31 968 €
	Total général (I+II+III)	117 111 €			117 111 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	117 111 €			117 111 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	116 793 €			116 793 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	318 €			318 €
	Groupe III : Produits financiers de non réalisables				
	Total général (I+II+III)	117 111 €			117 111 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	117 111 €			117 111 €

⇨ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixée à 58 396,50 €.

⇨ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018:

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 24,18 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 32,81 Euros

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 48,35 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 65,62 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DÉPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	300 €			300 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	38 307 €			38 307 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	38 607 €			38 607 €
	Couverture déficits antérieurs	3 350 €			3 350 €
	Total dépenses d'exploitation	41 957 €			41 957 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	41 957 €			41 957 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitations				
	Groupe III : Produits financiers & non recouvrables				
	Total général (I+II+III)	41 957 €			41 957 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	41 957 €			41 957 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2018 :

- GIR 1 et 2	20,49 Euros
- GIR 3 et 4	13,00 Euros
- GIR 5 et 6	5,31 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

12 FEV. 2018

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**  
-----

N° 2017-PESMS- 250

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2018

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 comme suit :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

**64,80 €**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80.61 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,

Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND